

Foire aux questions

Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19

4 avril 2022

Table des matières

1. Mise en œuvre de l'allègement des mesures sanitaires annoncé par le Premier ministre le 3 mars 2022 et formalisée dans le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022.	3
1.1. Quelle est la portée de la suspension du passe vaccinal ?	3
1.2. La suspension du passe vaccinal a-t-elle un impact sur l'obligation vaccinale ?	3
1.3. Quels sont désormais les cas de port obligatoire du masque ?	3
1.4. Les gestes barrières ne sont-ils plus obligatoires, comme le port du masque ?	3
1.5. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation des examens et concours ?	4
1.6. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation du travail des agents ?	4
1.7. Quel est l'impact des allègements en termes de restauration collective, d'organisation d'évènements festifs?	4
2. Les gestes barrières	4
2.1. Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?	4
2.2. Que faire lorsqu'un étudiant refuse de porter ou porte son masque de manière incorrecte dans un espace où cela demeure obligatoire?	4
2.3. Comment prendre en compte la mesure du taux de CO2 ?	5
3. Les tests de dépistage	5
3.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?	5
3.2. Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?	6
4. Les étudiants internationaux	6
4.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?	6
4.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?	Erreur ! Signet non défini.
4.3. Sous quelles conditions un étudiant international peut-il obtenir son passe vaccinal en France ?	Erreur ! Signet non défini.
5. Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité.	7
5.1. Est-il possible d'organiser des évènements festifs ou d'intégration ?	7

5.2.	Est-il possible de nouveau d'organiser des moments de convivialité ?	7
6.	Personnel des établissements d'enseignement supérieur	7
6.1.	Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?	7
6.2.	Quelle est le régime de télétravail désormais applicable ?	8
6.3.	Quel est le régime des personnes vulnérables ?	8
6.4.	Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?	9
6.5.	Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?	9
7.	Restauration et vente de denrées alimentaires	9
7.1.	Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire	9
7.2.	Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants universitaires peuvent-ils restés ouverts ?	9
7.3.	Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?	9
7.4.	Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.	9
8.	Examens	10
8.1.	Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?	10
8.2.	Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?	10

1. Mise en œuvre de l'allègement des mesures sanitaires annoncé par le Premier ministre le 3 mars 2022 et formalisée dans le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022.

1.1. Quelle est la portée de la suspension du passe vaccinal ?

L'obligation de présenter un passe vaccinal pour accéder à un certain nombre de lieux ou d'activités est suspendue. De ce fait depuis lundi 14 mars il n'est plus nécessaire, ni possible, d'exiger la présentation d'un passe vaccinal là où cela était prévu, que ce soit pour les personnes accédant à ses lieux et activités ou les professionnels qui y travaillent. Ainsi, par exemple, il n'est plus nécessaire d'exiger un passe vaccinal pour les événements festifs, culturels, sportifs ou associatifs.

Cette suspension ne doit en revanche pas s'accompagner d'un ralentissement des activités de dépistage et de vaccination engagées dans les établissements. Dépistage, vaccination et mesures d'hygiène restent les clefs de la lutte contre l'épidémie.

Attention, le passe vaccinal n'est pas supprimé mais simplement suspendu pour son volet accès aux activités et lieux. En revanche le passe vaccinal peut toujours être exigé pour des déplacements à l'étranger.

1.2. La suspension du passe vaccinal a-t-elle un impact sur l'obligation vaccinale ?

Non, l'obligation vaccinale s'impose toujours aux professionnels concernés. La question-réponse 6.1 infra est donc toujours valable.

1.3. Quels sont désormais les cas de port obligatoire du masque ?

Depuis le 14 mars, conformément aux recommandations sanitaires générales publiées par le ministère de la santé et des solidarités, le port du masque n'est plus obligatoire, en intérieur comme en extérieur, sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, que ce soit pour les utilisateurs ou professionnels. Etudiants et personnels n'ont donc plus l'obligation de porter le masque dans leur établissement, notamment pour suivre les cours. Cependant les étudiants et agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque. *Toutefois, il est possible aux responsables de structures d'exercice des professions médicales ou paramédicales d'imposer le port du masque dans ces locaux. Le port du masque peut donc être rendu obligatoire dans un SSU sur décision du médecin responsable du service.*

En revanche il n'est pas possible à un chef d'établissement d'imposer le port du masque pour les cours, TP/TD, amphis etc.

1.4. Les gestes barrières ne sont-ils plus obligatoires, comme le port du masque ?

Si les règles de distanciation sociale ne sont plus impératives, il n'en demeure pas moins que les règles d'hygiène comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux doivent toujours être appliquées.

1.5. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation des examens et concours ?

Le protocole examens et concours est modifié pour prendre en compte la fin de l'obligation du port du masque et la fin de la distanciation physique. En revanche il reste d'actualité sur les questions d'hygiène et de règle d'isolement des étudiants COVID + ou cas contact, de gestion des personnes présentant des symptômes de la COVID.

1.6. Quel est l'impact de ces allègements sur l'organisation du travail des agents ?

Depuis le 3 février le télétravail n'est plus obligatoire et s'exerce donc dans les conditions de droit commun rappelée au 6.2. infra. Les régimes particuliers, mentionnés aux questions 6.3 et suivantes, applicables aux personnes vulnérables, à leurs conjoints ou les agents qui doivent assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans dont le dispositif normal de prise en charge est perturbé par la COVID, restent en vigueur. Pour plus de précisions vous pouvez vous référer à [la FAQ de la DGAFP actualisée le 16 mars](#).

1.7. Quel est l'impact des allègements en termes de restauration collective, d'organisation d'évènements festifs?

La restauration universitaire a repris sans protocole spécifique depuis le 14 mars.

Les évènements festifs peuvent être organisés selon les modalités prévues au protocole évènements festifs en vigueur avant la suspension de ces activités fin décembre qui est actualisé pour prendre en compte la fin de l'obligation de port du masque.

2. Les gestes barrières

2.1. Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?

Oui les prescriptions des préfets imposant le port du masque en extérieur s'imposent dans les établissements d'enseignement supérieur.

2.2. Que faire lorsqu'un étudiant refuse de porter ou porte son masque de manière incorrecte dans un espace où cela demeure obligatoire?

Depuis le 14 mars, le port du masque n'est plus obligatoire que dans les établissements de santé et les transports collectifs. Il est cependant possible aux responsables de structure d'exercice des professions médicales ou paramédicales d'imposer le port du masque dans ces locaux. Le port du masque peut donc être rendu obligatoire dans un SSU sur décision du médecin responsable du service. Dans ce cas, le non-respect de cette obligation expose le contrevenant à des sanctions. Il est cependant recommandé de procéder de manière graduée selon le schéma suivant :

- faire un rappel à l'ordre de l'étudiant
- en cas de refus d'obtempérer ou s'il y a réitération du comportement non conforme :
 - * l'accès du SSU lui est interdit par le personnel responsable

** l'étudiant réfractaire peut également se voir interdire l'accès à l'établissement sur la base d'une mesure conservatoire prise sur le fondement de l'article R. 712-8. C'est le chef d'établissement qui est seul compétent pour prendre une telle décision « En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, l'autorité responsable en informe immédiatement le recteur chancelier. La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie. Le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article. » Comme il s'agit d'une mesure conservatoire et non pas d'une sanction, l'étudiant doit pouvoir poursuivre sa formation pendant la durée de la mesure conservatoire même s'il ne peut accéder à l'établissement (cours à distance, envoi de photocopies par exemple...).*

** Enfin, une procédure disciplinaire peut être engagée. Là encore, c'est le chef d'établissement qui est seul compétent pour engager une telle procédure.*

2.3. Comment prendre en compte la mesure du taux de CO2 ?

Il convient d'en rester à l'esprit de la circulaire du 19 novembre sur ce sujet. La mesure du taux de CO2 constitue une recommandation complémentaire aux autres mesures destinées à prévenir la propagation du virus. Les mesures réalisées doivent être appréciées en rapport avec les mesures clefs de prévention du COVID déjà mises en œuvre (respect des gestes barrières, port du masque obligatoire), et le taux de couverture vaccinale des étudiants sur le territoire pour définir les actions adaptées (aération systématique entre deux cours, installation de systèmes de ventilation...)

La constatation d'un taux élevé de CO2 doit donc inciter à renforcer la ventilation/aération des espaces concernés, mais ne doit pas nécessairement conduire à fermer le lieu concerné si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Enfin, il est bien sûr conseillé de régulièrement actualiser la « cartographie » du risque d'aérosolisation dans l'établissement et réévaluer les mesures visant à le limiter.

3. Les tests de dépistage

3.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing).

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.

3.2. Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?

Conformément aux mesures nationales mettant fin à la gratuité générale des tests à partir du 15 octobre, les établissements qui ont mis en place une offre de tests antigéniques au fil de l'eau sont invités à maintenir ces dispositifs qui contribuent à la détection des cas et à la lutte contre la circulation du virus. Conformément aux dispositions de l'arrêté 14 octobre 2021, ils devront réserver cette offre aux tests de dépistage pris en charge par l'assurance maladie destinés aux personnes symptomatiques ou contact à risque :

- Ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;
- Mineures ;
- Identifiées dans le cadre du contact tracing fait par l'Assurance maladie ;
- Présentant une prescription médicale pour la réalisation d'un test de détection de la COVID ;
- Ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Les établissements devront s'assurer avant la réalisation du test que les personnes concernées présentent l'une des 4 pièces suivantes leur permettant de bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie :

- Un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). La vérification de l'authenticité de la preuve s'effectuera via l'application TAC-Vérif ;
- Une pièce d'identité pour les mineurs ;
- Un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge aux 1^{er} et au 7^{ème} jours.
- Une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme, valable 48h et non-renouvelable.

Des campagnes de dépistage collectif sont également susceptibles d'être organisées par les agences régionales de santé dans le cadre notamment de l'identification d'un cluster.

Afin de tenir compte des spécificités des territoires d'Outre-mer, notamment en matière de situation sanitaire et d'offre de soins, l'application de la fin de la gratuité des tests y est adaptée :

- En Guyane, en Martinique et en Guadeloupe, la fin de la gratuité des tests interviendra à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- À Mayotte, le dispositif de fin de remboursement des tests ne s'appliquera pas pour le moment. Les tests continueront dans ce cadre à être réalisés gratuitement, y compris au moindre doute sans présentation d'une prescription médicale.

4. Les étudiants internationaux

4.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?

Conformément aux consignes diffusées par les autorités sanitaires, le respect de l'isolement nécessite avant tout de disposer d'une pièce séparée pour dormir et prendre ses repas. <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-precautions-et-regles-dhygiene>

Il y est rappelé notamment que « si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation ».

5. Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité.

5.1. Est-il possible d'organiser des événements festifs ou d'intégration ?

L'organisation d'événements festifs (quelle que soit leur nature) est possible depuis le 16 février dans le respect du protocole sanitaire événements festifs.

5.2. Est-il possible de nouveau d'organiser des moments de convivialité ?

Les moments de convivialité, comme les pots de départ, cocktail de remise de diplômes, vœux de nouvel an, peuvent reprendre à partir dans le respect des [recommandations sanitaires générales publiées par le ministère de la santé et des solidarités](#).

6. Personnel des établissements d'enseignement supérieur

6.1. Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une obligation vaccinale pour certaines catégories de personnes.

L'obligation vaccinale résulte en premier lieu du lieu d'exercice des fonctions. C'est ainsi au titre du 1° a) et b) de l'article 12 que sont soumis à l'obligation vaccinale l'ensemble des personnes exerçant dans un établissement de santé au sens de l'article L.6111-1 ou dans les SUMPPS.

L'autre critère de l'obligation vaccinale est d'ordre « fonctionnel ». Sont ainsi concernés les professionnels de santé, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes ou étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions (Art.12 2°,3°, 4°) qui n'exerceraient pas dans un des établissements cités précédemment.

Dès lors, un agent d'une université qui exercerait ses fonctions au sein d'un hôpital (par exemple dans un laboratoire hébergé par un CHU) est bien soumis à l'obligation vaccinale.

En revanche un agent d'une UFR de médecine qui ne rentrerait pas dans le champ de l'obligation « fonctionnelle » et qui exercerait dans des locaux de l'université situés en-dehors d'un établissement de santé n'est pas assujéti à l'obligation vaccinale.

Le contrôle de cette obligation est de la responsabilité de l'employeur. La loi portant diverses mesures de vigilance sanitaire dispose que désormais ce contrôle peut être effectué par le responsable de l'établissements de formation ce qui permet que ce soient des administratifs qui aient accès à ces informations. En revanche, la même loi précise que les certificats de rétablissement ou de contre-indication sont transmis au SSU qui informe l'établissement de formation de la satisfaction de l'obligation vaccinale par ce biais.

Jusqu'au 15 octobre les personnes concernées doivent présenter leur certificat vaccinal ou le justificatif d'une première dose et un test virologique négatif. A partir du 15 octobre les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal. Si une personne concernée n'est pas en mesure de produire ce certificat elle pourra être suspendue après avoir été reçue par son employeur afin de comprendre les raisons de sa situation, lui expliquer le sens de l'obligation vaccinale et lui proposer les moyens de régularisation de sa situation.

6.2. Quelle est le régime de télétravail désormais applicable ?

Depuis le 2 février il convient de revenir au cadre juridique du télétravail actuellement défini par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le Gouvernement, les fédérations de fonctionnaires et les représentants des employeurs publics ont conclu un accord-cadre le 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique qui a vocation à être décliné très prochainement au sein du MESRI.

6.3. Quel est le régime des personnes vulnérables ?

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 mentionne deux catégories de personnes vulnérables, selon qu'elles sont sévèrement immunodéprimés ou non.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical. Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur direction des ressources humaines, en vue de bénéficier des mesures de protection prévues par la circulaire.

La personne sévèrement immunodéprimée présente un certificat du médecin de son choix qui atteste qu'elle se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.1. de la circulaire précitée. Elle est autorisée à exercer en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

Pour la personne non sévèrement immunodéprimée, le service ou l'établissement met en place des mesures de protection renforcées [1].

A défaut de mise en place de ces mesures, ou si son poste de travail est susceptible d'exposer la personne à de fortes intensités virales, la personne peut présenter un certificat du médecin de son choix qui atteste :

- qu'elle se trouve dans au moins l'une des situations énumérées au 1.2 de la circulaire précitée ;*
- et qu'elle est affectée à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou qu'elle présente une contre-indication à la vaccination.*

Cette personne exerce en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

En cas de désaccord entre l'employeur et la personne sur la mise en place des mesures de protection renforcée ou sur son exposition à de fortes densités virales, l'établissement ou le service saisit le médecin du travail qui se prononcera sur cette exposition, vérifiera la mise en œuvre des mesures de

protection renforcées et émettra un avis sur la possibilité de reprise du travail. En attendant cet avis, la personne est placée en ASA.

6.4. Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?

Le décret du 29 août 2020 a mis fin au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés (et donc, par symétrie, des ASA pour les agents publics) cohabitant avec une personne vulnérable.

Les conjoints de personnes vulnérables sont donc soumis aux principes généraux relatifs au télétravail. Lorsque leurs missions ne sont qu'accessoirement télétravaillables ou non télétravaillables, il convient de mettre en œuvre des conditions d'emploi aménagées telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020.

6.5. Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de seize ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

7. Restauration et vente de denrées alimentaires

7.1. Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire

L'accueil en restauration universitaire s'effectue désormais sans restriction, dans le respect des recommandations du ministère de la santé.

7.2. Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants universitaires peuvent-ils restés ouverts ?

Oui, les cafétérias et self-service sont assimilés à des restaurants et ne sont donc plus soumis à des restrictions ou conditions particulières de fonctionnement mais doivent respecter les recommandations du ministère de la santé.

7.3. Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?

Les pauses café peuvent de nouveau être organisées sans restrictions particulières mais dans le respect des recommandations du ministère de la santé

7.4. Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.

Oui, et la consommation sur place est de nouveau possible dans le respect des recommandations du ministère de la santé.

8. Examens

8.1. Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?

Les examens peuvent toujours être organisés en présentiel selon les modalités du protocole sanitaire de mars 2022 disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

Les règles d'isolement à appliquer sont précisées à l'adresse:

<https://www.gouvernement.fr/actualite/les-nouvelles-regles-d-isolement-et-de-quarantaine-face-au-covid-19>

Depuis le 21 mars, les cas contact ne sont plus tenus de s'isoler mais doivent respecter strictement les gestes barrières, réaliser un test PCR ou antigénique ou un autotest 2 jours après avoir eu connaissance de leur statut de cas contact et s'isoler si l'un de ces tests est positif.

8.2. Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?

Pour les étudiants soumis à isolement¹ et qui se trouveraient donc dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution comme prévu dans la circulaire du 5 août 2021 peuvent être organisées sur décision du chef d'établissement en fonction de la situation locale et de l'intérêt des étudiants ; sinon les étudiants bénéficient de la seconde session.

¹ Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>